

# **GE\_GERICHTE C/25191/2007 vom 16. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_25191\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25191_2007)

FR: GE\_GERICHTE C/25191/2007 du 16 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE C/25191/2007 del 16 aprile 2010

## **Regeste**

COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR; RESPONSABILITÉ DE DROIT PRIVÉ; SUBSTITUTION(OBLIGATION) | 1.En cas de préjudice résultant du transport de la marchandise (détérioration ou perte de la cargaison par suite d'un transport défectueux), la responsabilité du commissionnaire est en principe celle du voiturier. Cette responsabilité du commissionnaire est indépendante de toute faute. Il répond de l'exécution de l'obligation principale de résultat ainsi que des obligations accessoires de diligence dont est chargé le voiturier. En revanche, le commissionnaire-expéditeur répond selon les règles du mandat si le préjudice résulte de la violation de son devoir de diligence. Celui-ci implique le choix diligent du voiturier, son instruction, sa surveillance et la sauvegarde des intérêts et des droits du commettant en cas de retard, de perte ou de détérioration de la marchandise (consid. 6). 2. Le commissionnaire-expéditeur est autorisé à mandater un sous-expéditeur, aux conditions de l'art. 398 al. 3 CO. Un sous-expéditeur désigné par le commissionnaire doit être traité comme un sous-mandataire, non comme un auxiliaire. Dans ce cas, le commissionnaire ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions (cura in eligendo et instruendo), mais pas de la surveillance de l'exécution des activités par ce dernier (consi. 7). | CO439; CO.440 CO.425 CO.398CO.399

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement du Tribunal de première instance du 14 mai 2009 a été notifié aux parties le 19 mai 2009. La décision a été rendue par voie de procédure ordinaire. Le délai d'appel de 30 jours (art. 344 al. 1 LPC) a expiré le 18 juin 2009. Déposé à cette date au greffe de la Cour, l'appel a été formé en temps utile.

### **E. 2**

L'art. 3 LFors dispose que, sauf dispositions contraires, le for, pour les actions dirigées contre une personne morale, est celui de son siège. L'intimée a son siège dans le canton de Genève. Aucune disposition de la LFors ne prévoit un for différent de sorte que les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu.

### **E. 3**

Selon l'art. 1 al. 1 lit. b LDIP, ladite loi régit le droit applicable en matière internationale. La question du droit applicable se pose chaque fois qu'il existe une situation d'internationalité. Le lien de connexité avec le droit étranger doit s'apprécier in concreto (SJ 2010, p. 33). L'art. 117 LDIP dispose qu'à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou

commerciale, son établissement. La prestation de service dans le mandat, le contrat d'entreprise et d'autres contrats de prestation de service est la prestation caractéristique au sens de l'art. 117 al. 3 lit. c. Le contrat de commission-expédition relève de l'Etat de l'établissement du commissionnaire-expéditeur (ATF 77 II 154 , JdT 1952 I 45; BS Komm-IPRG, art. 117 LDIP, no 38). En l'espèce, le litige porte sur l'organisation et l'exécution d'un transport international de marchandises d'origine cubaine, exportées du Panama à destination de Genève. Les parties en litige ont toutes deux leur siège dans le canton de Genève. Elles qualifient à juste titre leur rapport juridique de contrat de commission-expédition. Il s'agit d'un contrat de prestation de service dans le cadre duquel la prestation caractéristique, soit l'organisation du transport de marchandises, est fournie par l'intimée qui a son siège dans le canton de Genève. Il n'est pas allégué que les parties ont conclu une clause d'élection de droit. Il n'est donc pas douteux que c'est le droit suisse qui s'applique à la solution du litige.

#### **E. 4**

Le contrat de commission-expédition est un contrat selon lequel le commissaire-expéditeur s'engage à conclure, moyennant salaire, un ou plusieurs contrats de transport, au sens des art. 440 ss CO. Le commissionnaire-expéditeur conclut les contrats de transport et exécute ses autres obligations, cas échéant, en tant que représentant indirect en son nom propre, mais pour le compte du commettant (GUHL/SCHNYDER, *Das Schweizerische Obligationenrecht*, 9<sup>ème</sup> édition, p. 600, no 1). Le contrat de commission-expédition se distingue en ceci du contrat de transport, dans lequel le voiturier agit au nom et pour le compte de l'expéditeur (VON PLANTA, *Commentaire romand, CO I, Bâle*, no 2 ad art. 439). Le contrat de commission-expédition est régi par les dispositions applicables à la commission-vente, sauf en ce qui concerne les obligations propres au transport (TERCIER/FAVRE, *Les Contrats Spéciaux*, 4<sup>ème</sup> édition no 5915).

#### **E. 5**

L'obligation principale du commissionnaire-expéditeur est celle d'organiser le transport des marchandises visées par le contrat (STAEHELIN, BS Komm-CO Bâle 2003, ad art. 439 [no 2]). Il ne doit pas livrer lui-même la chose au destinataire, mais s'assurer que la marchandise parvienne d'un lieu à un autre et soit livrée au destinataire au lieu convenu (GAUTSCHI, *Be Komm.*, ad art. 439 [no 3b]). A cette fin, il doit conclure les contrats de transports nécessaires (STAEHELIN, *op. cit.*, ad art. 439 [no 2]). Il doit choisir et instruire le voiturier avec soin et sauvegarder les intérêts du commettant à l'égard de ce dernier (GAUTSCHI, *op. cit.*, ad art. 439 [no 3b]). Il peut également choisir, sauf convention contraire, d'effectuer lui-même le transport (ATF 126 III 192 ). Afin d'organiser le transport, le commissionnaire doit établir les titres de transport nécessaires, dont la lettre de voiture, qui fait partie des préparatifs qui lui incombent (ATF 102 II 256 /JdT 1977 I 214). Il découle également du contrat de commission-expédition, sans qu'il y ait besoin d'un mandat particulier, que le commissionnaire doit en général surveiller le bon déroulement du transport. De plus, en cas de retard, de perte ou de détérioration de la marchandise, il doit sauvegarder les intérêts du commettant (STAEHELIN, *op. cit.*, ad art. 439 [no 2]), notamment en faisant valoir ses droits envers le voiturier (VON PLANTA, *in op. cit.*, ad art. 439 [no 15]). Etant donné que le commissionnaire est un spécialiste, on peut exiger de lui un niveau accru de diligence (STAEHELIN, *op. cit.*, no 19 ad art. 439). Le commissionnaire-expéditeur doit s'en tenir aux instructions du commettant. Au besoin, il doit même en solliciter. Il ne peut s'en écarter qu'aux conditions de l'art. 397 CO, à savoir " qu'autant que les circonstances ne lui

permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant [commettant] et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation " (GAUTSCHI, op. cit., ad art. 439 [no 6c]).

#### **E. 6**

Le régime de la responsabilité contractuelle du commissionnaire-expéditeur à l'égard de son commettant n'a pas été tranché de manière univoque par la jurisprudence. Tantôt il est fait application des règles sur la responsabilité du mandataire vis-à-vis du mandant (art. 398 par renvoi de l'art. 425 al. 2 CO, cf. ATF 103 II 59 /JdT 1977 I 521), tantôt applique-t-on celles du voiturier à l'égard de l'expéditeur (art. 447 ss par renvoi de l'art. 439 in fine CO, ATF 102 II 236 /JdT 1977 I 214). Ainsi, en cas de préjudice résultant du transport de la marchandise (détérioration ou perte de la cargaison par suite d'un transport défectueux), la responsabilité du commissionnaire est en principe celle du voiturier. En effet, même s'il n'effectue pas lui-même le transport, la loi lui impose la responsabilité pour le transport en le traitant comme un voiturier. Cette responsabilité du commissionnaire est indépendante de toute faute. Il répond de l'exécution de l'obligation principale de résultat ainsi que des obligations accessoires de diligence dont est chargé le voiturier. La loi évite ainsi que le commettant ne doive s'adresser au voiturier, avec qui il n'entretient aucune relation contractuelle, en vue de réclamer la réparation des dommages subis lors du transport (VON PLANTA, op. cit., ad art. 439 [no 20]; STAEHELIN, op. cit., ad art. 439 [no 19]). En revanche, le commissionnaire-expéditeur répond selon les règles du mandat si le préjudice résulte de la violation de son devoir de diligence. Celui-ci implique, comme on l'a vu, le choix diligent du voiturier, son instruction, sa surveillance et la sauvegarde des intérêts et des droits du commettant en cas de retard, de perte ou de détérioration de la marchandise (VON PLANTA, op. cit., ad art. 439 [no 19]; STAEHELIN, op. cit., ad art. 439 [no 19]).

#### **E. 7**

En application de l'art. 425 al. 2 CO, le commissionnaire-expéditeur est autorisé à mandater un sous-expéditeur, aux conditions de l'art. 398 al. 3 CO, lesquelles sont remplies en l'espèce. Un sous-expéditeur désigné par le commissionnaire doit être traité comme un sous-mandataire, non comme un auxiliaire. Dans ce cas, le commissionnaire ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions ( *cura in eligendo* et *instruendo* ), mais pas de la surveillance de l'exécution des activités par ce dernier (STAEHELIN, op. cit., ad art. 439 [no 20]; ATF 103 II 59 /JdT 1977 I 521). L'ATF 77 II 154 dont se prévaut l'appelante ne dit rien d'autre. Au contraire, il confirme expressément que le sous-expéditeur n'est pas un auxiliaire au sens de l'art. 101 CO. Cela résulte très clairement de l'extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral cité par l'appelante, traduit au JT 1952 I page 18. Le sous-expéditeur n'est pas un aide que l'on adjoint pour exécuter une obligation mais une personne que le commissionnaire se substitue pour agir à sa place, de manière indépendante et sous sa seule responsabilité (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 764, no 5100).

#### **E. 8**

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de première instance a examiné la responsabilité de l'intimée par application des art. 398 al. 3 et 399 al. 2 CO. Il est en effet établi que c'est à la demande de l'appelante que l'intimée s'est substitué un commissaire-expéditeur panaméen pour réceptionner, étiqueter et organiser le transport des marchandises de provenance cubaine. Le sous-expéditeur au Panama a exécuté ses obligations de manière autonome en exécution des instructions reçues de l'intimée. Il n'est pas contesté que celle-ci a en

particulier donné l'instruction de ne pas faire transiter la marchandise par les Etats-Unis. Ces instructions ont d'ailleurs été respectées pour les cinq premières expéditions de marchandises. Pour des raisons qui n'ont pas été élucidées à satisfaction de droit, ces instructions n'ont pas été respectées lors du dernier envoi de cigares cubains. L'intimée, qui ne répond que du soin avec lequel elle a choisi et instruit le sous-mandataire, n'a pas de devoir de surveillance et ne répond par conséquent pas de la violation des instructions lors du dernier envoi de cigares. Au contraire, l'intimée pouvait s'attendre à ce que des instructions continuent à être respectées comme lors des précédents transports. Les règles applicables à la responsabilité du voiturier n'ayant pas lieu d'être appliquées, il n'y a pas besoin d'examiner les conditions de mise en œuvre et d'exonération de ce chef de responsabilité.

#### **E. 9**

Au vu des considérations qui précèdent, le jugement du Tribunal de première instance sera pleinement confirmé. L'appelante qui succombe sera condamnée aux dépens, lesquels comprennent une indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat de l'appelante (art. 176 LPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.